

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 et 5 et au sous-paragraphe 2c) de l'article 9 d'une manière compatible avec l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

5. Les dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 du présent accord ne s'appliquent pas aux marchés publics passés par une Partie.

6. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou contributions fournies par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

## ARTICLE 17

### Exceptions générales

1. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou entre investisseurs, ou une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires, selon le cas :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- b) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec le présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité de son système financier.

3. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des politiques relatives à la monnaie et au crédit ou au taux de change s'y rapportant. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).